

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 16/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BRENNNTAG SA

90, avenue du Progrès
69680 CHASSIEU

Références : UDRD.2023.11.R.18

Code AIOT : 0005800438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement BRENNNTAG SA implanté 12, Sente des Jumelles - B.P. 11 - 76710 MONTVILLE. L'inspection a été annoncée le 25/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée dans le cadre de l'action nationale sur la traçabilité des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNNTAG SA
- 12, Sente des Jumelles - B.P. 11 - 76710 MONTVILLE
- Code AIOT : 0005800438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Brenntag exploite une activité de réception, formulation, dilution, conditionnement, stockage et transport de produits chimiques spécialisés et industriels, ainsi que d'ingrédients chimiques. Elle fournit notamment des sociétés de la région des secteurs de la pharmaceutique, des lubrifiants, de la construction, de la cosmétique et de l'alimentation et nutrition.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traçabilité déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Sans objet
2	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	/	Sans objet
3	Dispositifs de collectes séparées (y compris pour le personnel)	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-2-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, la bonne utilisation de Trackdéchets et du RNDTS a été vérifiée, ces points n'appellent pas de remarque hormis le fait qu'il est recommandé à l'exploitant d'activer l'échange de données entre Trackdéchets et le RNDTS. La vérification de la gestion des déchets sur le site n'a pas conduit à la constatation d'écart susceptibles de suites, en revanche, il est conseillé à l'exploitation et à son délégataire en matière de déchets de préciser certains points dans le contrat qui les lie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Au titre de l'année 2022, l'exploitant a déclaré 386,94t de déchets via la base de données Trackdéchets, tandis qu'il a déclaré 448,64t de déchets dangereux via GEREP (pour un total de déchets déclarés de 556,898t). L'exploitant déclare que l'écart est dû à la difficulté de mettre en place l'utilisation de Trackdéchets avec la totalité des transports pendant le premier semestre de l'année 2022, période qui correspond à la tolérance prévue dans le cadre de la mise en place de la base de données. Par ailleurs, l'exploitant déclare avoir régularisé une partie des flux qui n'avaient pas pu être déclarés dans la base de données. Une vérification des bons de sortie de déchets (BSD) édités uniquement en format papier a permis de constater qu'ils étaient tous en date du premier semestre 2022, et qu'ils rentraient tous de ce fait dans le cadre de la période de tolérance prévue pour la mise en place de Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée :
II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des déchets », dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Au jour de l'inspection, l'exploitant déclare ne pas faire usage du RNDTS. Par ailleurs, il déclare ne pas avoir eu de sortie de terres excavées ou de sédiments depuis le 1er janvier 2022.
Recommandation n° 1 : L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant d'activer le transfert automatique des données de Trackdéchets vers le RNDTS, selon les instructions qui lui ont été transmises par ailleurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositifs de collectes séparées (y compris pour le personnel)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets met en place, dans ses établissements, des dispositifs de collecte séparée des déchets, adaptés aux différentes activités exercées dans ces établissements et, lorsque cela est pertinent, accessibles au personnel, afin de permettre un tri à la source, y compris pour les déchets générés par la consommation par son personnel de produits de consommation courante.
Constats : L'organisation de la collecte des déchets sur le site est répartie de la façon suivante : - un agent d'un prestataire externe est chargé de la gestion déléguée des déchets du site ; - un correspondant déchets au sein de l'entreprise est chargé de l'application des consignes de tri et du transfert des contenants de collecte vers les contenants d'expédition. Sur le site, il existe plusieurs zones déchets avec des contenants dédiés et identifiés, avec le respect de la séparation entre déchets valorisables et non valorisables. Le site dispose de bacs et de bennes spécifiques pour les déchets suivants : - EPI souillés ; - carton/papiers ; - glassines pour le papier d'étiquette ; - palettes ; - ferraille (déchets principalement issus de la maintenance) ; - des porte-saches sont disposés pour les films et les papiers bulles ; - les DEEE. Le plastique rigide fait, quant à lui l'objet d'un enlèvement occasionnel, tout comme le verre. Un mouvement vers la déchetterie est effectué chaque jour. Les enlèvements se font à la demande pour bois et le papier, et tous les 15 jours pour les déchets industriels souillés. Le site n'a pas de filière dédiée pour les déchets verts. Il ne dispose pas de restauration collective, et les entreprises en charge des espaces verts gèrent elles-mêmes les déchets générés. L'exploitant déclare qu'il a réussi à diviser par deux le tonnage orienté vers l'incinération de déchets dangereux, en pratiquant un tri plus fin sur les déchets souillés. Enfin, il déclare ne pas avoir eu de déchets partis à l'étranger sur l'année 2022. La visite de terrain a permis de vérifier la zone où les déchets sont stockés avant évacuation. Aucun écart dans le tri n'a été constaté lors du contrôle du contenu des bennes.
Commentaire de l'inspection n° 1: L'analyse du contrat passé avec le prestataire externe fait apparaître les ambiguïtés suivantes : - ledit contrat n'est pas tout à fait à jour sur les obligations réglementaires, notamment du fait de l'absence d'engagement à transmettre les attestations de valorisation annuelles des déchets soumis à obligation de tri et de valorisation ainsi que de l'absence de demande au client de la caractérisation des bennes de ce qui est désigné sous la mention de "déchets résiduels" ; - seuls les cartons, films plastiques et bois d'emballage propres sont listés au titre des 5 flux, malgré l'existence d'autres flux de collecte (cf. supra) ; - les filières ne sont pas indiquées en annexe malgré les mentions à ce propos dans le contrat ;

- le contrat stipule que le prestataire "assume seul la responsabilité de choisir les destinataires", sur ce point, l'inspection des installations classées rappelle que le producteur doit s'assurer qu'il confie ses déchets à des tiers autorisés et qu'ils sont gérés conformément au chapitre IV du livre V du CE (article L.541-2 du CE) et que cette responsabilité n'est pas légalement transférable par contrat commercial.

Le producteur doit pouvoir à minima s'assurer que les destinataires de ses déchets choisis par son prestataire sont autorisés à les recevoir et que la hiérarchie de leur traitement est respectée conformément aux obligations réglementaires qui lui incombent et ne sont pas transférables.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet